

PREFET DES DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 5735 du 18 janvier 2016 portant mise à jour du classement des installations du Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) autorisé à exploiter une station de transit de déchets au lieu-dit "Les bas de Rochefort" sur la commune de SAINTE EANNE

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4498 du 7 avril 2006 autorisant le SMITED à reprendre l'exploitation de la station de transit au lieu-dit Les Bas de Rochefort sur la commune de Sainte-Eanne, anciennement exploitée par le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvres et du Sud Gâtine ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité présentée par le SMITED dont le siège social est situé à Champdeniers-Saint-Denis en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) sur la commune de Sainte-Eanne au lieu-dit « Les Bas de Rochefort » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4498 du 7 avril 2006 cité ci-dessus) n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni porte sur l'abrogation de certaines

prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4498 en date du 7 avril 2006 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED) à exploiter une station de transfert de déchets sur le territoire de la commune de Sainte Eanne au lieu-dit « Les Bas de Rochefort », fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

| Rubriqu e Alinéa | Régim e | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|------------------------|------------|---|---|--------------------|
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ | Installation de transfert des déchets ménagers issus de la collecte | 300 m ³ |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 4498 en date du 7 avril 2006, autorisant le SMITED à exploiter une activité de regroupement et transit des ordures ménagères résiduels restent inchangées.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de SAINTE EANNE ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SAINTE EANNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SMITED.

Niort, Le 18 janvier 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

